

COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 47 / 09 / 2024

**RÈGLEMENTATION CIRCULATION
RUE DE LA MARE DU PARC**

Le Maire de TANCARVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 04/02/2024 du 5 février 2024,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la permission de voirie délivrée par le service voirie de Caux Seine agglo en date du 11 septembre 2024.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la demande de l'entreprise TRP NORMANDIE – 76700 GAINNEVILLE concernant des travaux de réparation de bouche à clé d'eau potable dans la rue de la Mare du Parc

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de cette voie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 20 septembre au 18 octobre 2024, l'entreprise TRP NORMANDIE est autorisée à effectuer des travaux de réparation de bouche à clé d'eau potable dans la rue de la Mare du Parc.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h sur les parties ci-dessus dénommées. Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans l'emprise de ce chantier exceptés les engins réalisant ces travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions avec la signalétique temporaire seront placés en fourrière.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

Article 5 : Le personnel en charge de ce chantier prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers, permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise TRP NORMANDIE pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, signalisation mise en place par le demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN dans un délai de deux mois, à la date de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine aggro ainsi que l'entreprise TRP NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TANCARVILLE, le 17 septembre 2024

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON

